

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1739-01-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1739-00-2017 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION ET LA PLANTATION D'ARBRES**

Ce règlement a pour objet d'harmoniser les normes relatives à la plantation et à la localisation d'un arbre avec les dispositions du règlement de zonage.

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1739-01-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1739-00-2017 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION ET LA PLANTATION D'ARBRES

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 3 du règlement 1739-00-2017 est remplacé par le suivant :

« Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Immeuble

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

Fonctionnaire responsable

Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

Propriétaire

- 1° La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3;
- 2° La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

Ville

Ville de Beloeil. »

Article 2. L'article 6 est remplacé par le suivant :

« Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- §1. L'achat d'un arbre acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble donne droit à la remise prévue à l'article 5;
- §2. L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la ville;
- §3. La plantation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - §3.1 L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;
 - §3.2 L'arbre doit être planté entre le 1er avril et le 30 novembre de chaque année;

- §3.3 L'arbre doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité
- §4. La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions énoncées à la section 8 du chapitre 5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*.
- §5. Une seule demande par année sera admise par immeuble;
- §6. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant;
- §7. Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété;
- §8. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante;
- §9. L'achat doit avoir été effectué au cours de l'année 2017 ou après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- §10. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'acquisition;
- §11. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou d'une photocopie lisible de la facture d'acquisition de l'arbre.
- §12. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à l'année 2017, et tous les renseignements permettant d'identifier l'essence et les dimensions de l'arbre. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
- §13. Par le dépôt de sa demande, le demandeur autorise le fonctionnaire responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande de remise;
- §14. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des essences d'arbres admissibles à une remise ni quant à sa plantation.
- De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter;
- §15. À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arriéré de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation. »

Article 3. L'article 7 est remplacé par le suivant :

« Sont exclus de l'application du présent règlement :

- §1. Un arbre acheté dans le cadre de l'obligation de :
- a) Plantation d'un arbre lors de l'aménagement d'une aire de stationnement tel que prévu au règlement de zonage en vigueur;
 - b) Remplacement d'un arbre suite à un abattage sans permis ou à des travaux sans permis;
 - c) Plantation d'un arbre aux fins de l'aménagement d'une zone tampon tel que prévu au règlement de zonage en vigueur;
- §2. Un arbre qui n'a pas survécu dans les deux années suivant sa plantation et qui a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme;
- §3. Les essences d'arbres interdites sur le territoire telles qu'énoncées à la section 8 du chapitre 5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*; »

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 avril 2023.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière